

Incident malheureux au Salon des aînés

Manque d'ambulances pour Béatrice Picard à Saint-Jérôme

Normand Gosselin

La marraine du Salon des aînés de Saint-Jérôme, la comédienne Béatrice Picard, a été victime d'un malaise à la toute fin de l'évènement, le 16 septembre dernier.

Heureusement pour elle, le très connu D^r François Marquis était sur place à signer des dédicaces de son livre, et a donc pu lui prodiguer les premiers soins. Chose curieuse et difficile à concevoir, malgré que le Salon attire chaque année des milliers d'aînés, il n'y avait pas d'ambulances sur place pour la transporter à l'hôpital. Et le stationnement était

tellement rempli qu'il était difficile d'y circuler dans un moment où chaque seconde compte.

C'est le garde du corps de la ministre Sonia Bélanger qui a fait office d'ambulancier et a transporté la dame de 94 ans dans le véhicule de la ministre pour se rendre à l'hôpital régional de Saint-Jérôme, où le D^r Marquis a pu continuer l'examen

en attendant qu'un urgentologue arrive. Étonnamment, il n'y avait pas d'urgentologue sur place en permanence dans un hôpital d'une telle importance.

Au moment de mettre sous presse, le *Journal des citoyens* n'avait pu connaître l'état de santé de madame Picard.

Cet incident, qui nous fut raconté par une personne très au courant des faits, mais qui n'est pas autorisée à parler, soulève la nécessité de prévoir

des services ambulanciers lorsqu'autant d'aînés sont réunis. Les organismes qui présentent des activités auraient avantage à tirer une leçon importante de ce qui vient d'arriver à madame Picard.

Le bureau de la ministre Bélanger n'a pas souhaité commenter ni même confirmer cet incident.



Photo tirée du site internet du Salon des aînés de Saint-Jérôme

La politique municipale sous la loupe de Rodolphe Parent

L'étendue du champ de compétences entre le lys québécois et le lys français

Nicolas Michaud n.michaud@journaldescitoyens.ca

Rodolphe Parent, président bénévole de la Ligue d'action civique et diplômé d'une maîtrise en science politique à l'Université de Montréal, s'est entretenu brièvement avec le *Journal des citoyens*.

Les dossiers qui touchent la politique municipale n'auraient plus seulement une portée strictement locale, de l'avis de ce politologue, puisqu'ils excèdent les frontières des villes pour se placer à l'échelle des enjeux globaux. Par conséquent, les

attributions conférées aux pouvoirs publics des municipalités québécoises ne seraient guères suffisantes pour combler les besoins de leurs habitants.

Cette situation a incité cet expert à explorer divers modèles municipi-

paux dans d'autres pays du monde tels que la France. Au sein de l'Hexagone, les villes françaises, désignées sous le terme de «communes», exercent davantage de responsabilités que leurs lointaines cousines d'outre-Atlantique. Pour prouver son point, Rodolphe Parent propose de comparer les pouvoirs locaux entre ces deux États.

Les villes du Québec: des chiffres et des compétences

D'après les données du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), en janvier 2020, il y avait 1130 municipalités locales au Québec — excluant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James.

À l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*, il est notamment stipulé qu'«outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants: (1) la culture, les loisirs, les parcs; (2) le développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III; (3) la production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication; (4) l'environnement; (5) la salubrité; (6) les nuisances; (7) la sécurité; (8) le transport».

Les communes de France: des chiffres et des compétences

Selon les informations fournies par la Direction générale des collectivités locales (DGCL), en janvier 2022, la France comptait 34955 communes sur l'ensemble de son territoire.

À l'alinéa 2 de l'article 72 de la *Constitution du 4 octobre 1958* (V^e République), il est énoncé que «Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions

pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon». Plus précisément, l'alinéa 1 de l'article L2121-29 du *Code général des collectivités territoriales* (CGCT) spécifie que «Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune». Ce dernier article formule le concept de la clause générale de compétence.

La clause générale de compétence

En tant que principe juridique, cette clause reconnaît la liberté d'intervenir en toute matière auprès d'une collectivité territoriale pourvu que cette dernière soit en mesure d'en justifier l'intérêt public local et que ses compétences n'empiètent pas sur celles qui sont attribuées par la loi à une autre autorité publique, qu'il s'agisse de l'État ou d'une autre collectivité territoriale. Les communes de France, bénéficiant de la clause de compétence générale, disposent ainsi d'une capacité d'intervention générale sans qu'il soit nécessaire que la loi procède à une énumération exhaustive de leurs attributions.

De ce fait, les principales compétences exercées par les communes se rapportent aux domaines suivants: les charges d'état civil, les fonctions électorales, la protection de l'ordre public, l'aménagement et l'urbanisme, le logement, l'action sociale (garderies et foyers d'aînés), les transports et les infrastructures (voies communales, ports de plaisance et aéroports), l'assainissement des eaux usées, la gestion des matières résiduelles, l'environnement, la culture et le patrimoine, la tenue des écoles publiques préélémentaires (enfants âgés de 2 à 6 ans) et élémentaires (élèves âgés de 6 à 11 ans), etc.

Un exemple à suivre

Dans le cas du Québec, il y a un dossier sur lequel Rodolphe Parent trouvait que les municipalités étaient «assez minables»: les écoles. Ce politologue explique que des quartiers entiers ont été construits dans des villes, et ce, sans prévoir d'établissements scolaires. C'est ainsi que, sans avoir la moindre intention de s'opposer aux autorités locales, le gouvernement du Québec a forcé ces municipalités récalcitrantes à dégager des terrains pour les commissions scolaires afin d'y implanter des écoles. Si le président bénévole de la Ligue d'action civique reproche aux commissions scolaires de ne pas avoir pris toutes les mesures nécessaires pour signaler ce problème au gouvernement du Québec, c'est la volonté passive des municipalités, par leurs règlements défectueux, qui en est essentiellement la cause. Pourquoi? Parce que le dossier des écoles ne relève pas des municipalités, mais de la compétence du gouvernement du Québec comme prévu par la première partie de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*: «Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation».

Dans le cas de la France, les écoles publiques préélémentaires et élémentaires sont la propriété des communes qui en assurent la (re)construction, l'expansion, la réparation, l'équipement et le fonctionnement. Ces communes sont également responsables du recrutement, de la rémunération et de la gestion de la carrière du personnel non enseignant des écoles. En matière d'éducation, l'État conserve le mandat du service public de l'enseignement tel que le contenu pédagogique et la gestion du personnel enseignant.

HYPNOTHÉRAPIE
valerie hoarau
hypnose@valeriehoarau.com
www.valeriehoarau.com
514.466.5536
Centre de médecine douce L'Éveil
3040, boul. Curé-Labelle, Prévost

RENOUVEAU PRÉVOSTOIS
AVEC PAUL GERMAIN

BOISSON
CROUSTILLE
DISCUSSION

BIÈRES ET
CHIPS

11/10/2023
17:30 - 19:30

BRASSERIE ARTISANALE
HERMAN

955 chemin
du Lac Écho
Prévost

www.renouveauprevostois.org
Autorisé par Sylvie Doray représentante officielle